



**PRÉFÈTE
DE LA DRÔME**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône Alpes
Unité interdépartementale Drôme-Ardèche**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°20260115-DEC-DAEN0053 DU 19 JAN. 2026

**PORTANT LIQUIDATION PARTIELLE D'UNE ASTREINTE ADMINISTRATIVE
PRISE A L'ENCONTRE DE LA SOCIÉTÉ ABRISO, DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ Z.I.
DE LA CAPPA, 15 ROUTE DU PORT DE CHAMPAGNE SUR LA COMMUNE DE SAINT-
RAMBERT-D'ALBON, POUR SON ÉTABLISSEMENT SITUÉ À LA MÊME ADRESSE**

**La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

VU le décret du 30 juillet 2025 nommant Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Drôme ;

VU le décret du 21 juillet 2023 nommant M. Cyril MOREAU, secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2019007-008 du 4 janvier 2019 délivré à la société ABRISO, pour l'exploitation d'une unité de production et de stockage de films et de mousses en polyéthylènes, relevant notamment du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2661, implanté sur le territoire de la commune de Saint-Rambert-d'Albon, Z.I. de la Cappa ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2020 modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2019 ;

VU l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°20231221-DEC-DEAN1146 du 18/01/2024, mettant en demeure la société ABRISO, pour son site situé 15 route du Port de Champagne sur la commune de Saint-Rambert-d'Albon (26 140) :

- de respecter les dispositions du point 3.5.6 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2019, en mettant en œuvre, sous 3 mois, les dispositions prévues pour la surveillance et l'optimisation des consommations d'isobutane, avec notamment la consignation journalière des quantités de gaz consommées sur chaque ligne de fabrication (mousse), la comparaison aux quantités produites de films de mousse, l'enregistrement des incidents ou anomalies concernant ces lignes et la tenue d'un registre de suivi des déchets pour chaque ligne.

VU l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°20231221-DEC-DEAN1146 du 18/01/2024, mettant en demeure la société ABRISO, pour son site situé 15 route du Port de Champagne sur la commune de Saint-Rambert-d'Albon (26 140) :

- de respecter les dispositions du point 3.5.6.1 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2019, en calculant, sous 3 mois, l'indice d'émission corrigée annuelle et en le comparant à l'objectif associé de 140 000 kg, pour les années 2020 à 2023.

VU l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°20231221-DEC-DEAN1146 du 18/01/2024, mettant en demeure la société ABRISO, pour son site situé 15 route du Port de Champagne sur la commune de Saint-Rambert-d'Albon (26 140) :

- de respecter les dispositions des points 3.5.7 et 3.5.8 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2019, en mettant à jour, sous 3 mois, le schéma de maîtrise des émissions, qui doit comporter un suivi des pistes des pistes d'optimisation du process, un bilan des principales sources d'émissions et un point sur l'état d'avancement des études en vue du remplacement de l'isobutane (transmission du document mis à jour à l'inspection de l'environnement).

VU l'arrêté préfectoral n°20250106-DEC-DAEN0017, en date du 7 janvier 2025 rendant redevable d'une astreinte administrative la société ABRISO pour l'exploitation des installations classées sur son établissement de SAINT-RAMBERT-D'ALBON ;

VU le rapport n°20251104-RAP-DAEN1167 du 05 novembre 2025 de l'inspection des installations classées, transmis à l'exploitant par courriel du 05 novembre 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, faisant état de la constatation le 27/08/2025 du non-respect des prescriptions applicables imposées par les points 3.5.6, 3.5.6.1, 3.5.7 et 3.5.8 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2019 susvisé ;

VU l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de liquidation partielle de l'astreinte journalière ;

CONSIDÉRANT que la société ABRISO a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2024, de respecter les dispositions susvisées ;

CONSIDÉRANT que la société ABRISO est rendue redevable, par arrêté préfectoral du 7 janvier 2025 susvisé, notifié le 14 janvier 2025, d'une astreinte d'un montant journalier de :

- 20 euros (vingt euros) jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 janvier 2024 susvisé ;
- 30 euros (trente euros) jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 janvier 2024 susvisé ;
- 90 euros (quatre-vingt-dix euros) jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 janvier 2024 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas justifié du respect de ces dispositions ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de liquider partiellement l'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société ABRISO ;

CONSIDÉRANT que le nombre de jours à prendre en compte pour le calcul du montant de l'astreinte est de 224 jours correspondant à la période écoulée entre la notification de l'astreinte et la visite d'inspection du 27 août 2025,

CONSIDÉRANT que le montant de la liquidation partielle à considérer, pour un montant d'astreinte journalière cumulée de 140 €/j, est ainsi de 31 360 € ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1

L'astreinte administrative journalière d'un montant de 140 euros par jour pendant 224 jours dont est rendue redevable la société ABRISO, SIRET n°39763478300013, dont le siège social est situé Z.I. de la Cappa, 15 route du Port de Champagne sur la commune de SAINT-RAMBERT-D'ALBON, par arrêté préfectoral du 14 janvier 2025 susvisé, est partiellement liquidée pour la période du 14 janvier 2025 au 27 août 2025, pour un montant de trente-et-un-mille-trois-cent-soixante euros (31 360 €).

À cet effet, un titre de perception d'un montant de trente-et-un-mille-cent-soixante euros (31 360 €) est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Drôme.

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°20251215-DEC-DAEN1138 du 17/12/2025, qui comportait une erreur de frappe sur le montant de la liquidation partielle.

Article 2 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 - Délais et recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de GRENOBLE, (2, place de Verdun, BP 1135, 38 0022 GRENOBLE Cedex), dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du tribunal administratif de GRENOBLE, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par Internet à l'adresse : www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 4 - Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Drôme pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - Exécution - Notification

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de la commune SAINT-RAMBERT-D'ALBON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'exploitation.

Fait à Valence, le 19 JAN. 2026

La Préfète,

Pour la Préfète, et par délégation
Le Secrétaire Général

Syril MOREAU